

1

( N° 144. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1847.

---

Abrogation de la loi du 30 juillet 1834, relative à la nomination des juges de paix <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote* <sup>(2)</sup>.

---

### ARTICLE PREMIER.

La loi du 30 juillet 1834 est rapportée.

### ART. 2.

La nomination des juges de paix et de leurs suppléants sera faite avant le 15 mai 1847.

### ART. 3.

Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

En cas d'infraction à cette disposition, les juges de paix sont avertis par *lettre chargée à la poste*, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du tribunal de première instance. Faute de s'être conformés

---

(1) Projet de loi, n° 18.

Rapport, n° 101.

Amendements, n° 142.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, par le procureur général, devant *celle des chambres de la cour où siège habituellement le premier président*. La cour les déclare démissionnaires, ou, suivant les circonstances, leur accorde un nouveau délai, lequel ne pourra excéder *trois* mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au Ministre de la Justice.

ART. 4.

Si les suppléants ne résident pas dans l'une des communes du canton, il est procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

ART. 5.

Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions, qui ne résident pas au chef-lieu, ne seront tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de la publication de la présente loi. *Néanmoins les audiences seront toujours données au chef-lieu du canton.*

ART. 6.

Les fonctions de greffier particulier des tribunaux de simple police sont supprimées : l'un des greffiers de justice paix du ressort du tribunal de simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.

Néanmoins les greffiers actuels des tribunaux de simple police sont maintenus dans leurs fonctions (\*).

---

(\*) Les mots : *mais il ne sera pas pourvu aux places qui deviendront vacantes*, ont été supprimés.